

lant. Ce rite accompli et le décès du premier époux survenu, la veuve peut retourner dans sa propre famille. Il est remarquable que le mari doit obtenir le consentement de ses frères pour répudier sa femme malgré elle. Si les frères cadets ne veulent pas se séparer d'elle et que l'aîné s'obstine dans sa décision, il peut y avoir lieu à la division du patrimoine, les cadets prenant une part en même temps qu'ils gardent la femme repoussée par l'aîné. Cela prouve la gravité exceptionnelle du lien conjugal et démontre que les frères cadets ne sont pas seulement, comme on l'a prétendu, des esclaves et des amants autorisés de l'épouse de leur frère aîné, mais qu'ils possèdent des droits particuliers, qu'ils tiennent de leurs ancêtres, et qui, pour être le plus souvent latents et endormis, sont capables de se réveiller en certaines circonstances. Il importe de ne pas confondre la solidité du lien conjugal avec la fidélité conjugale. Il n'existe point de rapport fixe entre ces deux termes. Les époux tibétains, unis entre eux par une chaîne très forte, observent en général peu strictement ce que nous considérerions comme leur premier devoir. Sans doute l'adultère est tenu pour une faute grave puisqu'il altère la pureté de la descendance ; mais ce n'est pas un crime mortel, le plus souvent le mari se contente de corriger sa femme et d'exiger du complice une légère indemnité, quatre ou cinq roupies. Au point de vue du droit de famille et de la religion domestique, c'est la notion juridique : *Is pater est*, qui l'emporte ; l'essentiel est moins la réalité matérielle de la filiation que la légitimité de l'épouse, la reconnaissance de l'enfant par le père et son initiation solennelle au culte familial. C'est à cause de cela que le Tibétain, qui ne peut avoir d'enfant de sa ou de ses femmes, introduit quelquefois à son foyer un étranger, qu'il charge de perpétuer sa descendance en son lieu et place. En réalité cet étranger est devenu un frère conventionnel, ayant les mêmes droits qu'un frère naturel. De même, l'hospitalité consistant chez les hommes primitifs en une accession de l'hôte à la famille de celui qui le reçoit, il s'ensuit qu'il peut prétendre aux faveurs de la dame du logis. C'est ce qui a lieu au Tibet, toutefois on réserve ce privilège à ses amis intimes ou aux personnages notables qui daignent